

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 73.  
N<sup>o</sup> 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 4.  
NO EPERERA 1924.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. . . . .	26 fr.	14 fr.	8 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 10
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1924		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
11 mars.....	Arrêté fixant provisoirement à 2 francs le tarif de transport des huissiers, prévu à 1 fr. 50 à l'art. 34 de l'arrêté du 8 avril 1922.	401
11 mars.....	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1923, s'élevant à la somme de 233,911 francs.....	402
11 mars.....	Arrêté augmentant les encaisses des Agents spéciaux de Raiatea, d'Atuona et de Fakarava.....	402
11 mars.....	Arrêté portant modification de l'art. 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique.....	402
11 mars.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Iles-Sous-le-Vent et de Makatea, pour les années 1924 et 1923.....	403
14 mars.....	Arrêté instituant une Commission chargée d'établir la liste générale des électeurs de Tahiti, Moorea, Makatea et des Iles-Sous-le-Vent, pour l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.....	404
24 mars.....	Arrêté réglant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration.....	404
24 mars.....	Arrêté allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea.....	407
24 mars.....	Arrêté supprimant le § 1 <sup>er</sup> de l'art. 2 de l'arrêté du 23 novembre 1922, allouant, pour l'année 1924, une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.....	407
24 mars.....	Arrêté réglant le transfert des concessions domaniales..	408
26 mars.....	Arrêté relatif à la revision de la classe 1924 et à l'examen des ajournés des classes 1922 et 1923.....	408
26 mars.....	Arrêté désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1924.....	409
26 mars.....	Décision désignant les Médecins chargés de l'examen des jeunes gens convoqués devant le Conseil de revision.....	409
Extraits.....		409
AVIS OFFICIELS		
Elections à la Chambre d'Agriculture. — Avis.....		410

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Comité local de secours aux enfants sinistrés du Japon.....	410
Messageries Maritimes. — Avis.....	410

## STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 20 février 1924.....	410
Annonces judiciaires.....	411
— commerciales et avis divers.....	412

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ fixant provisoirement à 2 francs le tarif de transport des huissiers, prévu à 1 fr. 50 à l'art. 34 de l'arrêté du 8 avril 1922.

(Du 11 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922, fixant le tarif des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

Vu la requête en date du 12 février 1924, par laquelle M. Martin, huissier des Tribunaux de Papeete, sollicite un relèvement du tarif des huissiers prévu par l'arrêté susvisé, lequel n'est plus en rapport avec le prix actuel de location des moyens de transport;

Vu l'avis favorable du Chef du Service Judiciaire;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'indemnité de voyage prévue pour les huissiers à l'article 34 de l'arrêté du 8 avril 1922 précité est provisoirement portée de 1 fr. 50 à 2 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,  
CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1923, s'élevant à la somme de 233.911 francs.

(Du 11 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert, au titre du Budget de l'exercice 1923, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de deux cent trente-trois mille neuf cent onze francs, savoir :

CHAPITRE 3.

Art. 3 § 1 <sup>er</sup> . — Mobilier du Gouvernement..	9.000 »	
Art. 3 § 2 <sup>er</sup> . — Dépenses des exercices clos..	3.010 »	
		12.010 »

CHAPITRE 5.

Art. 4 § 4. — Entretien et renouvellement du matériel de transport...	91.900 »	
		91.900 »

CHAPITRE 7.

Art. 1 <sup>er</sup> § 2. — Transport de fonds.....	2.333 »	
Art. 3 § 5. — Part de la Commune sur différents droits.....	105.163 »	
— — Taxe additionnelle des patentes revenant à la Chambre de Commerce.....	18.663 »	
Art. 6 § 1 <sup>er</sup> . — Dépenses des exercices clos..	3.842 »	
		130.001 »
Total.....		<u>233.911 f »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1923.

Art. 3. — Le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

ARRÊTÉ augmentant les encaisses des Agents spéciaux de Raiatea d'Atuona et de Fakarava.

(Du 11 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1922, portant augmentation de l'encaisse des Agents spéciaux ;

Vu le § 2 de l'article 2 du décret du 30 décembre 1920, prescrivant que les encaisses des Agents spéciaux pourront atteindre 80.000 francs ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les encaisses des Agences spéciales ci-après sont portées :

Raiatea (Iles-Sous-le-Vent)..	de 40.000 à 70.000 francs.
Atuona (Marquises).....	de 40.000 à 60.000 francs.
Fakarava (Tuamotu).....	de 30.000 à 45.000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

ARRÊTÉ portant modification de l'art. 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique.

(Du 11 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique, notamment l'article 20, fixant le montant des droits à percevoir pour la remise des copies de plans, des procès-verbaux de bornage et des extraits du registre-matrice ;

Considérant que les matières premières (papier, carton, etc.), nécessaires à la délivrance de plans parcellaires et de procès-verbaux de bornage ont quadruplé de valeur depuis la date de l'arrêté fixant le prix de leur délivrance ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de réviser le tarif prévu à l'art. 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913 ;

Vu l'avis du Chef du Service Topographique ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

La remise des pièces sera faite après paiement des droits suivants :

1 <sup>o</sup> Chaque extrait du registre-matrice avec maximum de 10 lignes.....	5 fr.
2 <sup>o</sup> Chaque copie de procès-verbal de bornage.....	10 fr.
3 <sup>o</sup> Chaque copie de plan parcellaire :	
Pour une parcelle de moins de 2 hectares.....	15 fr.
Pour une parcelle de 2 à 5 hectares.....	25 fr.
— de 5 à 10 hectares.....	40 fr.
— de 10 à 20 hectares.....	50 fr.
— de 20 à 40 hectares.....	60 fr.
— au-dessus de 40 hectares.....	80 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, SOLARI,      Le Chef du Service Topographique, PHILIPONET.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Iles-Sous-le-Vent et de Makatea, pour les années 1924 et 1923.

(Du 11 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les Archipels ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1923, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'année 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des impôts et taxes désignés ci-après, des perceptions de Raiatea-Tahaa et Makatea, pour l'année 1924, et les rôles supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et de Borabora-Maupiti, pour l'année 1923, s'élevant ensemble à la somme de cent trente-cinq mille quatre-vingt-huit francs cinquante-trois centimes, savoir :

PERCEPTION DE RAITEA-TAHAA

Rôles principaux de 1924.

Impôt personnel.....	6.594 »	
Prestation rurale.....	46.158 »	
Frais d'avertissements.....	109 90	
		52.861 90
Taxe sur les chiens.....	6.700 »	
Frais d'avertissements.....	40 90	
		6.740 90
Patentes fixes.....	24.385 »	
— proportionnelles.....	11.210 »	
Formules et avertissements.....	1.369 40	
		36.964 40
Taxe sur les voitures.....	1.233 »	
Frais d'avertissements.....	8 90	
		1.241 90

Rôles supplémentaires des 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> trimestres 1923.

Impôt personnel.....	114 »	
Prestation rurale.....	798 »	
Frais d'avertissements.....	1 90	
		913 90

Rôle supplémentaire du 4<sup>o</sup> trimestre 1923.

Patentes fixes.....	300 91	
— proportionnelles.....	120 83	
Formules et avertissements.....	101 »	
		522 74
Taxe sur les chiens.....	40 »	
Frais d'avertissements.....	0 40	
		40 40

Rôle supplémentaire de l'année 1923.

Taxe sur les voitures.....	85 »	
Frais d'avertissements.....	0 60	
		85 60

Total de la perception de Raiatea-Tahaa..... 109.971 97

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle supplémentaire de l'année 1923.

Taxe sur les chiens.....	40 »	
Patentes fixes.....	891 25	
— proportionnelles.....	588 33	
Formules de patentes.....	85 »	
Frais d'avertissements.....	1 30	

Total de la perception de Huahine..... 1.605 88

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle supplémentaire du 2<sup>o</sup> semestre 1923.

Impôt personnel.....	102 »	
Prestation rurale.....	714 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Taxe sur les voitures.....	10 »	
Patentes fixes.....	616 25	
— proportionnelles.....	328 96	
Formules de patentes.....	190 »	
Frais d'avertissements.....	4 90	

Total de la perception de Borabora-Maupiti... 2.013 11

PERCEPTION DE MAKATEA.

Impôt personnel.....	3.426 »	
Prestation rurale.....	23.982 »	
Frais d'avertissements.....	57 10	
		27.465 10

Patentes fixes.....	2.645 »	
— proportionnelles.....	1.000 »	
Formules de patentes.....	220 »	
Frais d'avertissements.....	1 20	
		3.866 20

Taxe sur les chiens.....	620 »	
Frais d'avertissements.....	5 »	
		625 »

Taxe sur les voitures.....	140 »	
Frais d'avertissements.....	1 40	
		141 40

Total de la perception de Makatea..... 32.097 80

Total général..... 135.088 53

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes  
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

**ARRÊTÉ** instituant une Commission chargée d'établir la liste générale des électeurs de Tahiti, Moorea, Makatea et des Iles-Sous-le-Vent, pour l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.

(Du 14 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil Supérieur des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1920, portant fixation des élections au Conseil Supérieur des colonies, dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 11 février 1924, convoquant les collèges électoraux des Etablissements français de l'Océanie pour le *Dimanche 8 juin 1924*, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des Colonies ;

Vu le télégramme du Ministre des Colonies, n° 20, en date du 8 mars 1924 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une Commission composée de :

MM. Charrier, Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;

Buillard, Commis principal du Secrétariat Général ;

Lafforgue, Commis du Secrétariat Général,

dressera la liste électorale générale, par ordre alphabétique, des électeurs des îles de Tahiti, Moorea, Makatea et Iles-Sous-le-Vent, pour l'élection au Conseil Supérieur des colonies, d'après les listes électorales arrêtées le 25 février dernier dans chacune de ces dépendances. Cette liste générale sera aussitôt transmise au Chef de la Colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

**ARRÊTÉ** réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration.

(Du 24 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 18 août 1868, sur l'Administration de la Justice dans la Colonie, et les décrets subséquents qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou des exploitations agricoles et leurs ouvriers ou employés est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter, c'est-à-dire soit par convention verbale, soit par écrit. Ce contrat est exempt d'enregistrement.

Art. 2. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Aucun engagement ne peut être valablement contracté avant l'âge de 14 ans révolus. Les mineurs ne peuvent s'engager qu'avec le consentement de leur père ou tuteur.

Art. 3. — La durée du louage des services est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux.

Art. 4. — L'engagement d'un employé ou ouvrier pour un établissement industriel ou une exploitation agricole ne peut excéder un an, à moins qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulés par un acte exprès.

Art. 5. — Le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

Art. 6. — Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Sont exempts d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au § 1<sup>er</sup> du présent article, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

TITRE II

Durée et contenu des contrats écrits.

Art. 7. — Pour les sujets français, la durée de l'engagement par voie de contrat écrit ne sera pas inférieure à trois mois ni

supérieure à trois années, ou sera fonction de l'importance d'un travail déterminé, sous réserve que sa durée effective ne sera ni inférieure à trois mois ni supérieure à trois années.

Aucun engagement ne pourra être valablement contracté avant 14 ans révolus. Les mineurs devront présenter l'autorisation écrite de leur père ou tuteur avant de contracter engagement. Ils ne pourront être employés à des travaux insalubres présentant du danger ou excédant leurs forces.

Art. 8. — Ce contrat de travail doit obligatoirement contenir les énonciations suivantes :

1<sup>o</sup> Les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile de l'employeur, et, s'il agit pour le compte d'une société, la date et la nature de ses pouvoirs ;

2<sup>o</sup> Les noms, prénoms, surnom, âge, sexe de l'employé ; le lieu de sa naissance, son statut personnel ; son domicile, avec l'indication de l'île où il est situé ;

3<sup>o</sup> La nature exacte du travail à fournir ;

4<sup>o</sup> La durée de l'engagement, le lieu de son exécution et l'indication de la date à partir de laquelle il commence à courir ;

5<sup>o</sup> Le taux du salaire, les époques et le mode de paiement, le nombre d'heures de travail par journée ;

6<sup>o</sup> Le nombre de jours de repos, avec l'indication de ceux qui donnent ou ne donnent pas droit au salaire ;

7<sup>o</sup> L'engagement par l'employeur de loger convenablement l'employé et sa famille et de la nourrir, sauf stipulation contraire dans l'indication du salaire ;

8<sup>o</sup> Le droit aux soins médicaux pour l'engagé et sa famille ;

9<sup>o</sup> Le montant des avances faites, s'il y a lieu, et leur mode de remboursement ;

10<sup>o</sup> La déclaration que l'engagé est libre de tout engagement antérieur ;

11<sup>o</sup> La mention des clauses particulières du contrat, notamment le rapatriement en fin de contrat ;

12<sup>o</sup> La mention que lecture du contrat a été donnée à l'engagé en langue française et dans la langue qui lui est propre ;

13<sup>o</sup> La date de signature du contrat ;

14<sup>o</sup> Les signatures de l'engagiste, de l'engagé, de l'interprète, et le visa de l'Administrateur ou son représentant ; si l'une des parties ne peut ou ne sait signer, mention en sera portée sur le contrat.

Art. 9. — Les contrats de travail seront en langue française sur une moitié de la page ; sur l'autre moitié figurera le même texte dans la langue du travailleur et cette traduction sera certifiée conforme par l'interprète sur l'initiative de l'employeur. Les contrats seront établis en triple exemplaire, sur titre fourni par l'engagiste. Celui-ci devra, dans la quinzaine, expédier l'un de ces exemplaires à l'Administrateur ou Agent spécial, qui le conservera dans ses archives.

Art. 10. — Si le contrat de travail prévoit la fourniture de la totalité de la nourriture, la ration quotidienne sera fixée au moment de la signature du contrat, d'un commun accord entre l'engagiste et le travailleur, si celui-ci est citoyen français. Par contre, la ration sera déterminée par l'employeur et l'Administrateur ou son délégué, si le travailleur est sujet français.

Dans ces deux cas, l'employeur cédera au prix coûtant les rations supplémentaires dont le travailleur pourrait avoir besoin pour lui ou pour les membres de sa famille, autorisés à résider avec lui, et non employés eux-mêmes sur l'exploitation.

Art. 11. — La durée de la journée du travailleur ne pourra excéder neuf heures de travail effectif par 24 heures.

Dans le cas où les circonstances mettraient l'employeur dans

la nécessité de demander, à titre exceptionnel, à ses ouvriers ou employés des heures de travail supplémentaires, ces heures devront être payées d'après les tarifs conformes aux usages locaux.

### TITRE III

#### Contrôle et inspection des locaux affectés aux travailleurs.

Art. 12. — La présence d'un médecin ou, à défaut, d'un infirmier est obligatoire sur toute exploitation comportant plus de trente travailleurs.

L'eau potable et l'eau pour les soins hygiéniques doivent être fournies en quantité suffisante.

Les locaux et installations diverses destinés au logement des travailleurs devront être soumis avant exécution des travaux à l'approbation de l'Administration.

Les installations actuellement existantes seront visitées par l'Administrateur ou Agent spécial, accompagné, si possible, d'un médecin, et subiront telles modifications jugées nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publiques.

Art. 13. — Les travailleurs tiendront dans un état de propreté constant leurs logements, dépendances et cours y attenants.

Art. 14. — Les travailleurs atteints de maladie endémique ou épidémique ou de blessure reçue en service sur les lieux du travail ou en cours de route seront, en cas de nécessité, placés dans un local spécial et isolés de l'agglomération principale ; ce local devra toujours être approvisionné de médicaments européens les plus usuels.

Les malades ont droit à la nourriture et aux soins médicaux aux frais de l'employeur, sans répétition de la part de ce dernier pendant un délai maximum de 60 jours.

Les ouvriers ou employés gravement atteints seront, dans la mesure du possible, évacués sur l'hôpital le plus proche où ils resteront à la charge de l'engagiste jusqu'à concurrence du même délai à compter de leur indisponibilité.

Tout cas épidémique doit être immédiatement signalé par l'engagiste au représentant de l'Administration.

Les employeurs doivent tenir chaque jour une liste nominative des ouvriers ou employés exempts de travail, avec indication de la maladie.

Art. 15. — Tout travailleur ayant droit au rapatriement, qui, au cours de son engagement, sera reconnu, après visite médicale, incapable d'exécuter son contrat, devra être rapatrié, ainsi que sa famille, aux frais de l'employeur.

Si la décision prise par le médecin traitant n'est pas admise par l'une ou l'autre partie, le cas sera soumis à l'Administrateur ou délégué du Gouverneur, qui décidera en dernier lieu.

Art. 16. — L'engagiste devra assurer, sur un terrain spécial affecté à cet usage, après agrément de l'Administration, une sépulture convenable à tout travailleur mort à son service. Au cas où la mort surviendrait dans un hôpital ou une formation sanitaire pendant le délai de 60 jours spécifié à l'article 14, les frais d'inhumation seront à la charge de l'employeur.

Art. 17. — Les femmes engagées ne pourront être employées à des travaux au-dessus de leurs forces. Elles auront un mois de repos payé avant accouchement et un autre mois de repos payé après accouchement, et, pendant les deux mois qui suivront elles ne seront astreintes qu'à des travaux légers.

Art. 18. — Aucun travailleur ne sera, sans son consentement, séparé de sa femme et de ses enfants ou de tout autre membre de sa famille qui aurait été autorisé à résider avec lui.

En cas de séparation non consentie, l'Administration pourra

ordonner la réunion immédiate des membres d'une même famille.

Art. 19. — L'Administrateur ou Agent spécial doit s'assurer, personnellement, une fois par an, que les prescriptions prévues au présent décret sont respectées. Il peut procéder en outre à des visites d'inspection chaque fois qu'il sera nécessaire, à charge d'en aviser par écrit l'employeur ou son représentant.

L'Administrateur ou Agent spécial peut pénétrer dans tous les locaux affectés aux travailleurs; il reçoit leurs réclamations et peut se faire présenter par l'employeur tous les documents se rapportant aux contrats en cours.

Dans chacune de ses inspections, l'Administrateur ou Agent spécial pourra se faire accompagner d'un médecin.

#### TITRE IV

##### Des économats.

Art. 20. — Il est interdit à tout employeur: 1° d'annexer à son établissement un économat où il vend, directement ou indirectement, à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit; 2° d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans des magasins indiqués par lui.

Cette interdiction ne s'applique pas si, pour l'exécution du contrat, l'employeur cède au travailleur des fournitures au prix de revient déterminé par le Secrétaire Général.

Art. 21. — Tout économat doit être supprimé dans un délai d'un an, à dater de la promulgation du présent arrêté.

Art. 22. — Lorsque l'employeur vendra des denrées ou marchandises à ses ouvriers et employés ou à leurs familles, dans les conditions déterminées par l'article 20, le prix de toutes les marchandises sans exception sera affiché à l'intérieur du magasin, en français et dans la langue du pays.

Préalablement à la vente, la liste des marchandises avec l'indication des prix pratiqués, sera notifiée chaque mois à l'Administrateur ou Agent spécial, qui la retournera, après y avoir apposé son visa.

Art. 23. — Tout engagement de sujets français pour des entreprises ou exploitations situées sur territoire étranger est prohibé. Le recrutement de travailleurs citoyens français pour ces mêmes entreprises ou exploitations est préalablement soumis à l'autorisation expresse du Gouverneur.

Art. 24. — Tout employeur doit tenir à jour, en langue française, un contrôle de son personnel et le soumettre, à toute réquisition, à l'examen et au visa de l'Administrateur ou Agent spécial.

Art. 25. — Tout travailleur industriel ou agricole doit être muni d'un livret de travail, délivré par l'Administration locale et tenu à jour par l'engagiste.

#### TITRE V

##### Résiliation des contrats de travail.

Art. 26. — Les contrats de travail passés avec des sujets français peuvent être résiliés:

1° par consentement mutuel des parties. Ce consentement est constaté par l'autorité administrative du lieu de l'exploitation ayant qualité pour recevoir des actes d'engagement;

2° pour incapacité physique du travailleur, constatée comme il est spécifié par l'article 14 ci-dessus;

3° sur la demande de l'engagiste, un mois après la disparition du travailleur déclarée au représentant de l'Administration;

4° sur la demande expresse de l'une des parties, lorsque l'autre est dans l'impossibilité dûment constatée d'en exécuter les clauses;

5° par le travailleur ayant un contrat d'une durée égale ou supérieure à deux ans, après 18 mois de service, en donnant trois mois de préavis et en remboursant toutes les avances dues;

6° sur la demande de l'engagiste, dans les cas dûment constatés par l'Administrateur ou Agent spécial, d'indiscipline ou d'actes susceptibles de jeter le trouble dans l'exploitation.

7° sur la demande de l'engagiste, à la suite de la condamnation du travailleur soit pour crime ou délit de droit commun, soit pour infractions aux dispositions du présent décret.

Le droit au rapatriement du travailleur, s'il est stipulé au contrat, sera à la charge de l'engagiste dans tous les cas prévus aux § ci-dessus.

En cas de résiliation, l'employeur doit en aviser dans la huitaine l'Administrateur ou Agent spécial, devant lequel avait été passé le contrat.

Art. 27. — Lorsqu'un engagé ou ses agents auront été condamnés pour mauvais traitements envers un travailleur, le tribunal pourra prononcer la résiliation et l'annulation du dit contrat, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés.

Art. 28. — Il est interdit à tout employeur de prendre à son service des travailleurs dont le contrat avec un autre employeur n'est pas encore expiré.

En cas d'infraction à cette règle, le dernier contrat intervenu doit être considéré de plein droit comme nul et non avenu, sans préjudice de l'action qui pourrait être intentée par le premier engagé et de l'application de l'article 34.

#### TITRE VI

##### Des avances.

Art. 29. — Des avances en argent ou en nature peuvent être faites aux travailleurs avant leur entrée en service ou au cours de leur engagement. En aucun cas, le total cumulé de ces avances ne pourra être supérieur à deux mois de salaire pour les contrats d'un an ou de deux ans et à trois mois pour ceux de trois ans. Elles sont portées au débit du travailleur.

Sont seules considérées comme avances en nature et portées comme telles au débit du travailleur toutes les fournitures faites en vivres, en dehors des cas où l'employeur s'est engagé à le nourrir, à lui donner les vêtements ou objets divers de première nécessité.

Art. 30. — Si, au moment de l'expiration de son contrat, un sujet français se trouve débiteur, à un titre quelconque, envers son employeur, soit à raison d'avances faites et non remboursées, soit pour toute autre cause, son contrat sera prorogé de plein droit dans les mêmes conditions, jusqu'à libération. Toutefois, cette prorogation ne pourra excéder deux mois pour un contrat d'un an, quatre mois pour un contrat de deux ans et six mois pour un contrat de trois ans.

#### TITRE VII.

##### Pénalités.

Art. 31. — Quiconque, à l'aide de menaces, violences, dons, promesses, manœuvres frauduleuses ou dolosives, aura par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, amené ou tenté d'amener un ou plusieurs travailleurs à contracter des engagements fictifs sera passible d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 1 à 15 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Sont réputés fictifs, et partant nuls, les contrats de travail stipulant des obligations essentiellement différentes, quant à leur

nature et quant à leur durée, de celles que le travailleur exécutera quelles que soient les conditions des parties hors les termes du contrat lui-même.

Sont également réputés fictifs les contrats de travail passés par personnes interposées pour le compte de tiers, que le tiers ait ou n'ait pas qualité pour engager lui-même, que le consentement des travailleurs ait été ou non acquis.

Constitue également engagement fictif la sous-location des services d'un travailleur, quelles que soient la durée de cette sous-location et ses conditions, et que le travailleur soit ou non consentant.

Art. 32. — Quiconque, dans les conditions prévues à l'article précédent, aura, par lui-même ou par intermédiaire, détourné ou tenté de détourner un ou plusieurs sujets de contracter des engagements, sera passible des peines prévues au dit article.

Art. 33. — Sera passible des mêmes peines, quiconque, dans les mêmes conditions, aura par lui-même ou par intermédiaire tenté de déterminer ou déterminé un ou plusieurs sujets, déjà engagés, à rompre leur engagement, que cela soit ou non dans le but de passer contrat avec les travailleurs en cause.

Art. 34. — Toute infraction aux articles 10 § 2, 12 § 3 et 4, 14 § 3 et 4, 17, 18 § 1<sup>er</sup>, 19 § 1<sup>er</sup> et 2, 20, 21, 22 § 1<sup>er</sup> et 2, 23, 24, 28, 29 § 1<sup>er</sup>, et 30 sera passible d'une amende de 16 à 100 francs. En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Art. 35. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions au présent arrêté.

Art. 36. — Pendant la période qui s'écoulera entre la promulgation du présent arrêté et son approbation par décret, les peines ci-dessus indiquées seront ramenées à celles de la simple police.

Art. 37. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1924.  
RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, SOLARI,      Le Chef du Service Judiciaire,  
CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils en service à Tahiti, Moorea et Makatea.

(Du 24 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1923, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie ;

Vu le câblogramme ministériel n° 22, en date du 10 mars 1924, autorisant le Chef de la Colonie, conformément au décret du 11 septembre 1920, art. 93, à attribuer une indemnité de zone aux agents de l'Administration, en raison de la cherté exceptionnelle du prix de la vie.

Vu la décision n° 181, du 15 mars 1924, instituant une Commis-

sion à l'effet de donner son avis sur la fixation du taux de cette indemnité de zone ;

Vu le procès-verbal de la dite Commission, en date du 18 mars courant ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera alloué, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924 et jusqu'au 31 décembre de la dite année, aux fonctionnaires et agents à traitement mensuel en service à Tahiti, Moorea et Makatea, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Papeete..... 5 francs par jour.

Districts de Tahiti, Moorea et Makatea.... 3 francs par jour.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires et agents qui reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces, cette indemnité sera réduite de moitié.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement, à terme échu et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Cette dépense sera effectuée sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Le bénéfice du rappel de cette indemnité de zone n'est pas concédé aux agents qui ne font plus partie des Services administratifs pour cause de révocation, licenciement ou démission depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1924.  
RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

ARRÊTÉ supprimant le § 1<sup>er</sup> de l'art. 2 de l'arrêté du 23 novembre 1923, allouant, pour l'année 1924, une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.

(Du 24 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1923, allouant pour l'année 1924 une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1924, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service à Tahiti, Moorea et Makatea ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est supprimé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924, le § 1<sup>er</sup> de l'art. 2 de l'arrêté du 23 novembre 1923, susvisé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1924.  
RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

ARRÊTÉ réglementant le transfert des concessions domaniales.

(Du 24 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 28 décembre 1885, 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les décrets des 24 août 1887 et 24 septembre 1895, sur la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie ; les décrets des 31 mai 1902 et 20 novembre 1903 sur le même objet, aux îles Marquises ; l'arrêté du 22 décembre 1898 relatif aux déclarations de propriété de terre aux îles-Sous-le-Vent ;

Vu les arrêtés des 27 avril 1904, 7 octobre 1907 et 21 novembre 1918, concernant le mode de concession des terres aux îles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Vu l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire et du Chef du Service des Domaines ;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 24 mars 1924,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les concessions définitives, déjà accordées ou à accorder conformément aux dispositions des règlements en vigueur et des réglementations qui pourraient intervenir par la suite, en la matière, ne pourront faire l'objet d'aliénation ou de dispositions, à titre gratuit ou onéreux, au profit des étrangers, sans l'autorisation préalable et formelle du Gouverneur en Conseil d'Administration. Toute vente ou cession consentie contrairement à ces dispositions sera frappée d'une nullité d'ordre public.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1924.  
RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, Le Chef du Service Judiciaire,  
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

Le Chef du Service des Domaines,  
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ relatif à la revision des jeunes gens de la classe 1924 et à l'examen des ajournés des classes 1922 et 1923.

(Du 26 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, sur le recrutement de l'armée.

Vu l'arrêté local n° 342, en date du 10 juillet 1923, relatif au recensement de la classe 1924 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre), en date du 16 juillet 1923, relatif à la revision de la classe 1924 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 726/1, en date du 15 novembre 1923, fixant transitoirement les conditions d'application de la loi de recrutement dans le Groupe du Pacifique ;

Vu le câblogramme n° 28 (Colonies), en date du 19 mars 1924, complétant les instructions de la dépêche ministérielle précitée,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1924 et les ajournés des classes 1922 et 1923, se réunira aux lieux et jours ci-après indiqués :

1<sup>o</sup> A la Mairie de Papeete. — Le 16 avril 1924, de huit heures à onze heures trente, pour la Commune de Papeete, les districts de Pare, Arue, Mahina, Papenoo.

Le 17 avril, aux mêmes heures, pour les districts de Faâa, Punaauia, Paea, Papara, Afareaitu, Haapiti, Papetoai, Teavaro-Teaharoa.

2<sup>o</sup> A la Chefferie de Taravao. — Le 19 avril 1924, de huit heures à onze heures trente, pour les districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira, Hitiaa, Tiarei-Mahaena.

Art. 2. — La séance de clôture des opérations de revision aura lieu à la Mairie de Papeete, le 29 avril, à 8 heures trente.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos. Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera, et affiché dans la Commune de Papeete et dans les districts de Tahiti et de Moorea.

Papeete, le 26 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

Le Lieutenant Commandant le  
Détachement d'Infanterie coloniale,  
A.-H. DEMAY.

ARRÊTÉ désignant les Membres du Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1924.

(Du 26 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, sur le recrutement de l'armée.

Vu le décret du 26 septembre 1915, fixant la composition du Conseil de revision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 150, en date du 26 mars 1924, relatif à la revision

de la classe 1924 et à l'examen des ajournés des classes 1922 et 1923,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de revision appelé à procéder à la formation de la classe 1924, sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général de la Colonie, *Président* ;  
Ch. Bérard, Membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;  
N. Brander, Membre du Conseil d'Administration, *Membre* ;  
le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, *Membre*.

Art. 2. — Le Conseil sera assisté :

D'un Médecin militaire, ou, à défaut, d'un Médecin de réserve.  
Du Commandant du détachement de Gendarmerie ;  
D'un sous-officier du bureau de recrutement.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, chargé du recrutement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et notifié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

Le Lieutenant Commandant  
le Détachement d'Infanterie coloniale,  
DEMAÏ.

**DÉCISION désignant les Médecins chargés de l'examen des jeunes gens convoqués devant le Conseil de revision.**

(Du 26 mars 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté local en date du 26 mars 1924, fixant la composition du Conseil de revision chargé de procéder à la formation de la classe 1924,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le Médecin-Major Bourragué, Chef du Service de Santé, assistera le Conseil de revision pour les séances ayant lieu à la Mairie de Papeete les 16 et 17 avril 1924, de huit heures à onze heures trente.

M. le Médecin Aide-Major Vernon, pour la séance ayant lieu à Taravao le 19 avril 1924, à partir de huit heures.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,

D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

**EXTRAITS**

Par décision du Gouverneur, n° 127, en date du 13 mars 1924, un congé de convalescence de 3 mois à passer dans la Colonie est accordé à M<sup>lle</sup> Pichon, Institutrice à Vairao.

Par décision du Gouverneur, n° 128, en date du 13 mars 1924, est acceptée, pour compter du 12 mars 1924, la démission de son emploi offerte par M. Bonno, Commis auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe en service au Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 129, en date du 14 mars 1924, M. Teamo a Teamotuaitau, Instituteur de 5<sup>me</sup> classe à Taravao, est mis à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu.

Par décision du Gouverneur, n° 131, en date du 15 mars 1924, une Commission est instituée à l'effet de donner son avis sur la fixation d'une indemnité de zone en faveur du personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie en service à Tahiti, Moorea et Makatea.

Cette Commission est composée comme suit :

MM. le Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;  
le Chef du Bureau des Finances ;  
le Président de l'Amicale des Fonctionnaires des Etablissements français de l'Océanie ;  
un délégué du Trésorier-Payeur ;  
le Chef du Service des Postes et Télégraphes ;  
le Chef du Service des Travaux publics ;  
le Chef du Service de la Navigation ;  
Lafforgue, Commis de 1<sup>re</sup> classe du Secrétariat Général ;  
Eymene, Instituteur du cadre métropolitain, Secrétaire avec voix délibérative.

Par arrêté du Gouverneur, n° 132, en date du 15 mars 1924, dispense de production de son acte de naissance est accordée au sieur Parahiroa a Maitie, à l'effet de contracter mariage avec la dame Mathilde Terika.

Dispense de production de son acte de naissance est accordée à la dame Mathilde Terika, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Parahiroa a Maitie.

Par décision du Gouverneur, n° 134, en date du 17 mars 1924, un blâme officiel est infligé au Président du Conseil du district de Manihi (Tuamotu), pour manquement grave à ses devoirs.

Par décision du Gouverneur, n° 135, en date du 17 mars 1924, un blâme officiel est infligé à M. Tuteamaevà a Temariiauma, Conseiller du district de Pueu, pour plainte reconnue non fondée contre le mutoi du dit district.

Par arrêté du Gouverneur, n° 136, en date du 17 mars 1924, M. Tung Hing, n° 2254, est autorisé à installer un dépôt d'hydrocarbures sur la propriété de M<sup>me</sup> Marau Salmon, située à Auae (district de Faâa).

Par décision du Gouverneur, n° 138, en date du 18 mars 1924, la décision n° 96, du 26 février 1924, plaçant dans la position de disponibilité pour 2 ans M. Chataigner (Eugène), Commis de 2<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes, est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 139, en date du 19 mars 1924, M<sup>me</sup> E. Laporte (née E. Thirel), Institutrice stagiaire en congé, est appelée, sur sa demande, à reprendre son service en qualité d'adjointe au Directeur de l'école du district de Nunue (Borabora), en remplacement de M. Tuanapohe, Instituteur stagiaire, qui reçoit une autre affectation.

M<sup>me</sup> Laporte rentrera en solde du jour du départ de cet instituteur.

M. Tuanapohe (Tauraa) est nommé Agent spécial de Makatea, en remplacement de M. Aymard, pour compter du jour du départ de ce fonctionnaire pour Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 140, en date du 21 mars 1924, M. Bley, premier Commis de 2<sup>me</sup> classe de la perception de Belfort, est détaché à la Trésorerie de Tahiti en qualité de Chef de comptabilité.

Par décision du Gouverneur, n° 144, en date du 22 mars 1924, la démission d'employée au Service des Contributions, offerte par M<sup>lle</sup> Marie Lagarde, est acceptée pour compter du 15 mars courant.

Par décision du Gouverneur, n° 145, en date du 24 mars 1924, un congé de maternité d'un mois, pour compter du 13 mars courant, est accordé à M<sup>me</sup> Tuarae a Maitere, Institutrice de l'école de Teahupoo.

### AVIS OFFICIELS

#### ELECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

M. F. Teissier, Membre de la Chambre d'Agriculture, a été désigné pour présider le bureau chargé de procéder, à Papeete, aux opérations de vote pour l'élection de 5 Membres de cette Compagnie, le 6 avril 1924.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

#### COMITÉ LOCAL DE SECOURS aux enfants sinistrés du Japon.

*Sous le haut patronage de M. le Gouverneur et les auspices du Conseil Municipal de la Ville de Papeete*

Le Bureau du Comité local a l'honneur de faire connaître à la généreuse population de la Colonie, le résultat des Souscriptions recueillies jusqu'ici en faveur des enfants Japonais.

Tous les documents relatifs à cette œuvre sont déposés à la Mairie de Papeete et y seront à la disposition du public pendant trois mois.

Sommes encaissées jusqu'à ce jour et expédiées au fur et à mesure au Comité Français de Secours aux Enfants, à Paris..... 17.527<sup>fr</sup> 75

Collecte réalisée à Hikueru et non encore parvenue..... 3.025<sup>fr</sup> »

Touché par cette charitable manifestation d'entr'aide, le Bureau est heureux d'exprimer ses vifs remerciements et sa profonde gratitude à tous les souscripteurs, grands ou petits, et surtout aux enfants des Ecoles, dont les oboles modestes mais très nombreuses ont contribué à la réussite de cette œuvre et ont maintenu à son niveau la réputation de charité de la jeunesse scolaire tahitienne.

Papeete, le 16 mars 1924.

### MESSAGERIES MARITIMES

#### Avis.

Service de la Ligne des "Messageries Maritimes" France, Panama, Tahiti, Nouvelle-Calédonie, en 1924.

	Départ de Dunkerque.	Départ de Marseille.
ANTINOUS.....	23 mars 1924	15 avril 1924
LOUQSOR.....	16 juin —	8 juillet —
EL-KANTARA.....	8 sept. —	30 sept. —
ANTINOUS.....	1 <sup>er</sup> déc. —	23 déc. —

(Sauf modifications imposées par les circonstances).

### AVIS

Les taux de fret qui seront pratiqués pour l' "El-Kantara", pour les marchandises chargées à destination de France, sont fixés comme suit :

*Pour les ports de France desservis directement par l' "El-Kantara".*

Coprah	250 fr. la tonne de 1.000 kilog.
Nacre	270 fr. — —
Vanille	1.000 fr. — —

La marchandise aura à subir, en plus, une surtaxe de 7 francs par tonne pour frais d'embarquement.

### BANQUE DE L'INDO-CHINE

#### SUGCURSALE DE PAPEETE

Situation au 29 février 1924.

#### ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.379.244 <sup>fr</sup> 55		
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	2.902.666 »		
Portefeuille et avances	{ Effets escomptés..... 1.047.203 58 Effets à encaisser..... 445.304 85 Avances diverses..... 7.190.485 26		
		Administration centrale et correspondants.....	7.548.924 86
		Comptes d'ordre et divers.....	5.988.485 89
	<b>26.502.314<sup>fr</sup> 99</b>		

#### PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	16.405.935 <sup>fr</sup> »
Comptes courants et de dépôts.....	2.523.583 82
Effets à payer.....	13.215 20
Comptes d'encaissement.....	424.583 75
Administration centrale et correspondants.....	5.074.818 50
Comptes d'ordre et divers.....	2.060.178 72
	<b>26.502.314<sup>fr</sup> 99</b>

Papeete, le 29 février 1924.

*Le Directeur,*

G. DUCHATEAU.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal Civil de Première instance de Papeete (Tahiti).

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE.

*Audience du 4 mars 1924.*

Le Tribunal Civil de Première instance séant à Papeete, Ile Tahiti (Établissements français de l'Océanie), réuni aujourd'hui quatre mars mil neuf cent vingt-quatre au Palais de Justice de cette ville où étaient présents MM. ALFRED CHARDON, Juge-

Président par intérim ; HENRI CORNETTE DE SAINT-CYR, Procureur de la République ; MIHIRAI a PENI, Commiss-Greffier,

A rendu le jugement définitif dont la teneur suit :

Vu par le Tribunal Civil de Première instance en Chambre du Conseil : 1°) la requête présentée par M. EDOUARD CHARLIER, tendant à homologation de l'acte d'adoption du dix-huit février mil neuf cent vingt-quatre ; 2°) l'ordonnance de soit communiqué mise par M. le Président au bas de ladite requête ; 3°) les conclusions de M. le Procureur de la République près les Tribunaux du siège, écrites à la suite de cette ordonnance, à la date du vingt février mil neuf cent vingt-quatre, et par lesquelles il estime qu'il y a lieu à adoption ; 4°) les pièces jointes à la requête et qui y sont énoncées ;

Où en la Chambre du Conseil M. le Procureur de la République en ses conclusions ;

Tous renseignements pris et vérifications faites ;

Le Tribunal Civil de Première instance, prononçant à l'audience publique, homologue l'acte d'adoption reçu par M<sup>e</sup> EMILE THURET, Notaire à Papeete, le dix-huit février mil neuf cent vingt-quatre ;

En conséquence, dit qu'il y a lieu à adoption par M. EDOUARD CHARLIER de la personne du mineur ARIIPARAUHIRA TERIRERERATUA JEAN HOPUU, né à Papeete, île Tahiti, le vingt-cinq mars mil neuf cent dix-sept ;

Ordonne que le présent jugement sera affiché à la porte principale de l'auditoire de ce Tribunal et inséré dans le *Journal officiel* de la Colonie ; ordonne la transcription du dispositif dudit jugement sur les trois registres des naissances du bureau de l'Etat-civil de Papeete de l'année courante, et dit que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance du mineur ARIIPARAUHIRA TERIRERERATUA JEAN HOPUU, dressé à Papeete le vingt-sept mars mil neuf cent dix-sept, tant sur le triple existant au bureau de l'Etat-civil de Papeete que sur ceux déposés au Greffe de ce Tribunal, et aux Archives Coloniales à Paris ;

A faire lesdites transcriptions et mentions tous dépositaires desdits registres contraints ; quoi faisant, bien et valablement déchargés ;

Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président et le Greffier.

Signé : ALFRED CHARDON. — M. PENI.

Le Greffier,

G. DUBOUCH.

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 22 avril 1924**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les consorts LAYTON et M. H.-W. LIE ;

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Monsieur HENRY-W. LIE, représentant de commerce et propriétaire, demeurant à Puamau (Ile Hiva-Oa), îles Marquises ;

2° Monsieur SAMUEL KEKELA, propriétaire, demeurant à Ua-Pou ;

3° Madame TETINA LAYTON, propriétaire, assistée et au-

torisée de M. Samuel Kekela, son époux-sus-nommé, avec lequel elle demeure à Ua-Pou ;

4° Monsieur HENRY-W. LIE, agissant en qualité de tuteur légal de son fils mineur Alexis-Adolphe-Bernard, issu de son mariage avec feu dame Naomi LAYTON ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur,

Contre :

1° Madame TETINA LAYTON, épouse Ch. Hustache, et,

2° Monsieur CH. HUSTACHE, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale de la dame sus-nommée ; son épouse, avec laquelle il demeure à Kekaha, île Kauai (Iles Sandwich) ;

3° Madame Veuve MELEANA KEKELA, propriétaire demeurant à Puamau (îles Marquises), prise en sa qualité de subrogée-tutrice du mineur Alexis LIE, fonctions auxquelles elle a été nommée par délibération du Conseil de famille dudit mineur, tenue le 23 avril 1922, sous la Présidence de M. le Juge de paix de l'archipel des Marquises ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, rendu à la date du 18 décembre 1923, ordonnant la vente par licitation des biens indivis entre les sus-nommés.

### Désignation des biens à vendre.

#### Terres sises à Tiarei.

*Premier lot.* — La terre VAIPOHE, inscrite au registre territorial indigène du district de Tiarei, en l'année 1861, f<sup>o</sup> 47, n<sup>o</sup> 128. Cette terre s'étend depuis une terre Fariihau jusqu'à "Matatea", sur une largeur de 36 mètres environ, et depuis la mer jusqu'à une terre Fariihau sur une longueur de 180 m. environ. Le présent lot ne comprend pas la maison édifée sur cette terre.

*Deuxième lot.* — La terre PAPAO, inscrite au f<sup>o</sup> 34, n<sup>o</sup> 91. Elle s'étend depuis "Teroroma" jusqu'à "Tehaparu", sur une largeur de 30 mètres environ, et depuis la mer jusqu'à "Teaeva", sur une longueur de 150 mètres environ. Bon terrain pour la culture de la vanille. Le présent lot ne comprend pas la maison édifée sur cette terre.

*Troisième lot.* — La terre PUOMOO ou PAONIOO, inscrite au f<sup>o</sup> 50, n<sup>o</sup> 36. Elle s'étend depuis Pueu jusqu'à une terre Fariihau et depuis une autre terre Fariihau jusqu'à "Ativai".

*Quatrième lot.* — Formé des terres MAHUTOA, TEIEROA et POHUE.

La terre *Mahutoa*, inscrite au f<sup>o</sup> 38, n<sup>o</sup> 101, s'étend depuis "Moaiti" jusqu'à "Toaiti", sur une longueur de 72 mètres environ, et depuis "Teieroa" jusqu'à "Mititea", sur une largeur de 72 m. environ.

La terre *Teieroa*, inscrite au f<sup>o</sup> 37, n<sup>o</sup> 98, s'étend depuis "Teaeva" jusqu'à "Pohue" sur une largeur de 44 mètres environ, et depuis "Ofatorea" (ou Afatorea) jusqu'à "Moaiti" sur une longueur de 50 mètres environ.

La terre *Pohue*, inscrite au f<sup>o</sup> 37, n<sup>o</sup> 99, s'étend depuis "Teieroa" jusqu'à "Apaapa", sur une longueur de 108 mètres environ et depuis "Ofatorea" jusqu'à "Toahiti", sur une largeur de 54 mètres environ. Terrain propre à la culture de la vanille.

*Cinquième lot.* — Formé des terres AVAAVA, OVAIRAHI, MAANANU et ARAFEUIA.

La terre *Avaava* ou *Apaapa*, inscrite au f<sup>o</sup> 39, n<sup>o</sup> 103, s'étend depuis une autre terre "Avaava" jusqu'à "Vaiope", sur une longueur de 90 mètres et depuis "Tepairoa" jusqu'à "Toaiti" sur une largeur de 54 mètres environ.

La terre *Ovaerahi* ou *Apaerahi*, inscrite au f<sup>o</sup> 40, n<sup>o</sup> 106, s'étend depuis "Urumaire" jusqu'à "Tamanuia", et depuis la colline "Faratea" jusqu'à la terre "Teratarou".

La terre *Maanau*, inscrite au f<sup>o</sup> 43, n<sup>o</sup> 117, s'étend depuis "Tamanuia", jusqu'à "Vaitata", et depuis la colline "Atehaa", jusqu'à "Puuroa".

La terre *Arafenia*, inscrite au f<sup>o</sup> 45, n<sup>o</sup> 122, s'étend depuis "Tetoiroa", jusqu'à "l'apipiha" et depuis la colline "Atehaa", jusqu'à "Puuroa".

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé le 8 mars 1924, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

#### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 18 décembre 1923, comme suit :

1 <sup>er</sup> Lot: Deux cent cinquante francs, ci. . . .	250 fr.
2 <sup>me</sup> Lot: Deux cent cinquante francs, ci. . . .	250 fr.
3 <sup>me</sup> Lot: Deux cent cinquante francs, ci. . . .	250 fr.
4 <sup>me</sup> Lot: Quatre cent cinquante francs, ci. . . .	450 fr.
5 <sup>me</sup> Lot: Quatre cent cinquante francs, ci. . . .	450 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Secrétaire de M<sup>e</sup> BRAULT Défenseur, à Papeete le 11 mars 1924.

LÉONCE BRAULT, Secrétaire.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

A la requête de Monsieur le Curateur aux biens vacants, le **Mardi 29 avril 1924**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, les biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

La terre ARORUPO, sise au district de Papara, s'étendant depuis "Tefauhiva" jusqu'à "Tutavae" sur une longueur de trois cent soixante mètres environ.

Sur cette terre se trouve une maison d'habitation en assez bon état, composée de deux pièces, avec véranda sur tout le pourtour.

Une cuisine et un poulailler sont installés à proximité, ainsi qu'une conduite d'eau potable.

La terre est plantée de 61 cocotiers en plein rapport, 9 arbres à pain, 2 avocatiers.

Une partie du terrain est propice à la culture de la vanille.

La propriété est entourée d'un grillage métallique.

Cet immeuble dépend de la succession vacante de M. HOWARD W. ROSS, en son vivant propriétaire demeurant à Papara et décédé à Papeete, à l'Hôpital Civil, le 24 juillet 1918, sans laisser dans la Colonie d'héritiers connus.

La présente vente est poursuivie par M. FAUGERAT, agissant en sa qualité de Curateur aux successions vacantes de l'arrondissement judiciaire de Papeete, par suite de l'expiration légale de la curatelle, et en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de ladite ville, en date du 5 février 1924.

#### Mise à prix :

LOT UNIQUE.

Mille francs, ci. . . . . 1.000 fr.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Secrétaire de M<sup>e</sup> BRAULT, Défenseur.

LÉONCE BRAULT, Secrétaire.

### SOCIÉTÉ KONG AH & C<sup>ie</sup>

#### A VIS

Il est porté à la connaissance de Messieurs les actionnaires de la Société KONG AH & C<sup>ie</sup>, que l'Assemblée générale sera tenue au Siège social à Papeete, le dimanche quatre mai mil neuf cent vingt-quatre, à midi.

#### Ordre du jour :

Renouvellement du Comité-Directeur.

Pour le Conseil d'Administration :

YUNE SING.,

Papeete, 27 mars 1924.

Suivant acte sous seing privé fait en quatre originaux sous la date du 31 janvier 1924, enregistré le 1<sup>er</sup> février 1924 et déposé le 1<sup>er</sup> février 1924 au Greffe des Tribunaux de Papeete :

MM. GEORGES BAMBRIDGE, négociant, demeurant à Papeete ;

JEAN ABLY, représentant de commerce, demeurant à Papeete ;

CARLOS ZALAPA, commissionnaire, demeurant à Papeete,

ont formé entre eux une Société Commerciale et Industrielle en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation par vente, échange ou achat de tous produits et de toutes denrées et marchandises d'importation et d'exportation dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie et avec d'autres pays, selon que leur intérêt l'exigera.

Sa durée est de dix ans avec faculté pour chaque associé de se retirer au bout de la cinquième année, et elle a commencé ses opérations le 1<sup>er</sup> février dernier.

Le siège social est à Papeete, rue de Rivoli.

La raison sociale est "ZALAPA & C<sup>ie</sup>".

Les affaires de la société sont gérées par M. GEORGES BAMBRIDGE, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le fonds social est fixé à deux cent dix mille francs, divisé en trois parts égales.

Pour extrait :

C. ZALAPA.

#### Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages. . . . .	1 fr.
De 17 à 24 pages. . . . .	1 50
De 25 à 32 pages. . . . .	2 »
De 33 à 40 pages. . . . .	2 50
De 41 à 48 pages. . . . .	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.